

VS_GERICHTE A3 24 16 vom 6. November 2024

VS Kantonsgericht, 2024-11-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A3 24 16](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A3_24_16)

FR: VS_GERICHTE A3 24 16 du 6 novembre 2024

IT: VS_GERICHTE A3 24 16 del 6 novembre 2024

Regeste

A3 24 16 ARRÊT DU 6 NOVEMBRE 2024 Tribunal cantonal Cour de droit public Le juge soussigné de la Cour de droit public du Tribunal cantonal statuant ce jour en appel sur la base des articles 34k al. 3 et 34m LPJA en relation avec l'art. 1 al. 1 a contrario et avec les art. 398 ss CPP; dans la cause X _____, appelant, contre TRIBUNAL INTERCOMMUNAL DE POLICE DES COMMUNES DE SION – SIERRE – ARBAZ – AYENT – CHALAIS – CHIPPIIS – GRIMISUAT – GRÔNE - ST-LÉONARD, autorité attaquée. (contravention de droit communal) appel contre la décision sur opposition du 6 août 2024

Erwägungen

E. 1

L'appel du 31 août 2024, déposé en temps utile et dans les formes requises par la personne à qui l'amende a été infligée, est recevable (art. 34l et 34m lit. a LPJA; art. 399 CPP).

E. 2

Pacte ONU II et 6 § 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 145 IV 154 consid. 1). En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 7B_101/2022, 102/2022 du 27 juillet 2023 consid. 4.1.1). La présomption d'innocence est violée si le juge du fond condamne l'accusé au motif que son innocence n'est pas établie, s'il a tenu la culpabilité pour établie uniquement parce que le prévenu n'a pas apporté les preuves qui auraient permis de lever les doutes quant à son innocence ou à sa culpabilité ou encore s'il a condamné l'accusé au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. Cela étant, le juge du fond ne peut retenir un fait défavorable à l'accusé que s'il est convaincu de la matérialité de ce fait, de sorte que le doute profite à l'accusé. Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes (ACDP A3 23 27 du 15 décembre 2023 consid. 2.2). Le principe accusatoire est également applicable dans la procédure de droit pénal administratif (arrêt du Tribunal fédéral 1C_191/2021 du 21 mars 2022 consid. 3.2.1 ; ACDP A3 23 27 précité consid. 2.2).

E. 2.1

La présomption d'innocence, garantie par les articles 32 al. 1 Cst., 10 CPP, 14 par.

E. 2.2

En l'occurrence, l'accusation repose sur un rapport de police établi par des agents dûment assermentés et donc doté d'une force probante plus accrue (ACDP A3 23 20 du

- 5 - 15 avril 2024 consid. 7 et A3 23 1 du 27 mars 2023 consid. 2.2), sauf dans l'hypothèse où des éléments de preuve contraires objectifs et fiables sont apportés par le prévenu. Or, l'appelant se borne à émettre une critique générale sur l'acharnement de la police régionale dont il se dit victime et il a émis un jugement de valeur sur la valeur de la dénonciation de sa voisine. Il n'a cependant pas allégué et encore moins démontré qu'il n'avait pas, le 4 février 2024 à 1h30, diffusé de la musique de manière trop forte, laquelle était audible dans la cage d'escaliers de l'immeuble, ni qu'un précédent avertissement lui avait été donné par les agents dans les mêmes circonstances le 28 novembre 2023. Il est pour le reste évident qu'un tel comportement, commis durant la nuit, est totalement irrespectueux à l'égard du voisinage et viole l'article 21 al. 1 du Règlement communal de police (qui stipule : « L'usage de tout instrument de musique et de tout appareil sonore ne doit ni importuner excessivement le voisinage ni troubler le repos »). Dans ces circonstances, sa condamnation ne souffre pas le flanc à la critique. Par surabondance, on peut ajouter que les agents étant intervenus sur les lieux le 4 février 2024 ont agi sans abus d'autorité ni violation de domicile mais de manière parfaitement licite. En effet, comme l'appelant ne leur avait pas répondu lorsqu'ils avaient frappé à sa porte, ils s'étaient rendus du côté de sa terrasse, à l'extérieur toutefois, pour lui faire des appels lumineux avec leurs lampes de poche et s'ils avaient ensuite pénétré sur sa terrasse, c'était avec son autorisation. L'appelant n'a élevé aucun grief portant sur la quotité de la sanction prononcée à son encontre (amende de 300 fr.). Partant, il n'y a pas lieu de la remettre en question. On peut simplement relever qu'elle se situe dans la fourchette prévue à l'article 59 al. 1 du Règlement communal de police (qui prévoit un plafond maximal de 5000 fr.) et qu'elle tient compte de manière proportionnée de la faute commise.

E. 3

Sur le vu des considérations qui précèdent, l'appel pénal administratif est rejeté.

E. 4

Eu égard à ce résultat, les frais de la présente procédure doivent être mis à la charge de l'appelant qui succombe (cf. article 428 al. 1 CPP). Ils sont fixés, en tenant compte, notamment, des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, à 500 fr. (articles 3, 13 al. 2 et 22 let. f LTar).

- 6 - Prononce

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.